

Restitution de biens culturels aux ayants droit de victimes de persécutions antisémites

Table des matières

| | |
|---|-----------|
| Introduction | 2 |
| ÉTAPE 1 : Le cadre juridique réglementant la restitution de ces œuvres d'art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale | 3 |
| Sur le plan international : | 3 |
| Sur le plan national | 5 |
| Un peu de vocabulaire juridique pour comprendre | 5 |
| Le cadre juridique national réglementant la restitution..... | 6 |
| Des exemples de restitutions d'œuvres MNR | 9 |
| Sur recommandation de la CIVS, le gouvernement a décidé en novembre 2021 de la restitution d'un tableau de Maurice Utrillo spolié à Stefan Ousky en 1940 | 10 |
| ÉTAPE 2 : La loi du 21 février 2022 | 11 |
| L'adoption de la loi | 11 |
| Pourquoi une loi ? | 12 |
| L'avis du Conseil d'État qui a précédé l'examen de la loi au Parlement | 13 |
| Le caractère historique de cette loi | 14 |
| ÉTAPE 3 Des préconisations pour faciliter la restitution et éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d'accélérer les restitutions. | 14 |
| ÉTAPE 4 : Activités | 15 |
| ÉTAPE 5 : Prolongements et autres séquences à venir | 16 |

Lien vers la collection pearltrees :

<https://www.pearltrees.com/valmarchand/restitution-persecutions/id52475902>

Introduction

Le nombre de biens spoliés ou vendus sous la contrainte en France durant la Seconde Guerre mondiale s'élèverait à **plus de 100 000**.

Une partie des œuvres d'art spoliées en France pendant la Seconde guerre mondiale a déjà été restituée, mais **plus de 2.000 œuvres récupérées en Allemagne sont toujours conservées par des musées publics français sous l'étiquette MNR** (Musées Nationaux Restitution).

Retrouver, Identifier les œuvres spoliées et les ayants-droit, puis procéder à leur restitution est un processus long et complexe malgré l'existence d'un cadre légal et institutionnel spécifique : en témoigne le faible nombre de restitutions effectuées ces dernières années. **Seules douze restitutions ont eu lieu entre 2012 et 2017, et entre 2016 et 2019**, dix-neuf œuvres spoliées ont pu être restituées. **Depuis, le nombre de restitutions augmente un peu, mais reste encore insuffisant.**

Quel est le cadre juridique réglementant la restitution de ces œuvres d'art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale ? Comment comprendre la différence de statut entre les œuvres conservées dans des collections publiques, certaines pouvant être restituées sans passer par une procédure législative alors que d'autres ne peuvent être restituées, même si leur spoliation est démontrée, que par le biais d'une loi ?

Qu'apporte de nouveau la loi du 21 février 2022 qui autorise la sortie du domaine public et la restitution de 15 biens spoliés -à des particuliers- et quelles solutions pourraient être envisagées pour faciliter la restitution des œuvres spoliées ?

ÉTAPE 1 : Le cadre juridique réglementant la restitution de ces œuvres d'art spoliées pendant la Seconde Guerre mondiale

Sur le plan international :

Document réalisé à partir d'extraits de :
<https://blog.leclubdesjuristes.com/restitutions-des-biens-spolies-reouvertures-internationales-et-nationales-du-front-de-lart-par-jean-christophe-barbato/>

- **déclaration de Londres du 5 janvier 1943** sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle. Le texte prévoit que les dix-huit autorités et gouvernements peuvent déclarer nuls « *tous transferts ou transactions relatifs à la propriété, aux droits ou aux intérêts de quelque nature qu'ils soient, qui sont ou étaient dans les territoires sous l'occupation ou le contrôle direct ou indirect des gouvernements avec lesquels ils sont en guerre, ou qui appartiennent ou ont appartenu aux personnes (y compris les personnes morales) résidant dans ces territoires. Cet avertissement s'applique tant aux transferts ou transactions se manifestant sous forme de pillage avoué ou de mise à sac, qu'aux transactions d'apparence légale, même lorsqu'elles se présentent comme ayant été effectuées avec le consentement des victimes* ».

« **Après cette période de l'immédiate après-guerre, il faudra attendre les années 1990 pour que la communauté internationale s'empare à nouveau du sujet. Les raisons de ce regain d'intérêt tiennent principalement à l'effet conjugué de la fin du bloc soviétique qui a ouvert aux communautés juives de l'Est la possibilité d'effectuer des demandes de restitutions et à l'arrivée de nouvelles générations de chercheurs et d'ayants droit ayant à cœur de conserver la mémoire des crimes commis.** »

Principes de la Conférence de Washington applicables aux œuvres d'art confisquées par les nazis, 3 décembre 1998 :
http://www.civs.gouv.fr/images/pdf/documents_utiles/textes_juridiques/Principes_Conference_Washington-1998.pdf

« Elle réunit quarante-quatre États et treize ONG : la déclaration adoptée le 3 décembre 1988 réaffirme avec force que les œuvres d'art et biens culturels confisqués par les nazis aux victimes de la Shoah doivent être restitués. Parmi les onze principes d'action destinés à améliorer les politiques de restitution et à aboutir à des solutions justes et équitables. Parmi se trouve le recensement des œuvres qui n'ont pas encore

été rendues, la mise en place d'un registre facilement accessible, l'ouverture des archives, la conduite de travaux d'identification des propriétaires et ayants droit. Le texte précise également que la question relève du droit de chaque État.

Par la suite, plusieurs textes vont être adoptés : **résolution 1205 du 4 novembre 1999 de l'Assemblée du Conseil de l'Europe, déclaration de Vilnius du 5 octobre 2000 et déclaration de Terezin du 30 juin 2009**. Ils s'inscrivent tous dans la continuité de la Déclaration de Washington, en reprennent les principes et proposent des pistes de solutions à des problèmes nouveaux ou récurrents.

Aucun de ces textes n'est juridiquement contraignant, mais ils témoignent d'une forme de consensus en faveur de la restitution des biens culturels juifs spoliés.

La spoliation des biens juifs n'a pas généré l'adoption d'une convention internationale particulière. Le régime applicable à leur restitution relève pour l'essentiel de l'obligation morale et non de l'obligation juridique. »

(...)

« Si le droit international prohibe les pillages durant les guerres et ce depuis la suppression du droit de prise par les Européens dans la **Convention de La Haye du 29 juillet 1899**, ce texte et ceux qui le suivent en droit de la guerre ne prévoient pas d'obligation de restitution.

Il faut attendre la **Convention de Paris du 14 novembre 1970** concernant les mesures à prendre pour interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite de biens culturels pour voir naître une telle obligation. Avec l'article 7, les États s'engagent à restituer à l'État qui en rapporte les preuves les biens volés ou illicitement importés. Il est prévu qu'une indemnité équitable soit versée à l'acquéreur de bonne foi. Les restitutions demandées par des personnes privées sont évoquées à l'article 13 qui dispose que les États s'engagent à admettre une action de revendication de biens culturels perdus ou volés exercée par le propriétaire légitime ou en son nom. Des obligations de restitutions figurent également dans la **Convention de Rome de l'Unidroit du 24 juin 1995** sur les biens culturels volés ou illicitement exportés ou encore, pour les trésors nationaux des États membres, dans la **directive 2014/60 du 15 mai 2014** relative à la restitution de biens culturels ayant quitté illicitement le territoire d'un État membre (JO n° L 159 du 28/5/2014, pp. 1–10)

Aucun de ces textes ne peut cependant bénéficier aux biens spoliés durant la Seconde Guerre mondiale et ce pour la simple raison qu'ils sont dépourvus de portée rétroactive et ne peuvent donc s'appliquer à des faits antérieurs à leur entrée en vigueur pour chaque partie contractante. Et la ratification est parfois tardive : la France n'a ratifié le texte de 1970 qu'en 1997 et celui de 1995 ne l'a jamais été. En outre, le texte de 1970 a été considéré comme dépourvu d'effet direct par la Cour de cassation (**C. de Cass., 20 septembre 2006, République fédérale du Nigéria c. de Montbrison, aff. 04-15599**). »

Questions :

1. Qu'est-ce qu'un texte juridiquement contraignant ?
2. Pourquoi les conventions internationales de 1970, 1995, 2014, ne peuvent-elles concerner les biens spoliés durant la seconde guerre mondiale ?

Alors qu'il n'existe pas de texte international contraignant en matière de restitutions des biens juifs spoliés, il n'en va pas de même au niveau des États , comme le montre l'exemple de la France

Sur le plan national

Un peu de vocabulaire juridique pour comprendre

Patrimoine : ensemble des biens, droits et actions d'une personne. Le C. Civ classe les biens entre les biens qui sont susceptibles d'appropriation individuelle et ceux qui sont "hors commerce". De la nature et du classement des biens, dépend la portée des droits de ceux qui en sont les propriétaires, les possesseurs ou les détenteurs.

Domaine public : l'ensemble des biens qui ne peuvent pas être une propriété privée et qui sont affectés à l'usage direct du public. Ils sont déclarés **res communis** (choses communes) dans le prolongement du droit romain.

Les biens culturels issus des Collections des musées nationaux appartiennent au DOMAINE PUBLIC.

L'appartenance au domaine public de ces œuvres entraîne l'application du régime protecteur de la domanialité publique : l'insaisissabilité, l'imprescriptibilité et l'inaliénabilité prévues par les articles L3111-1 et L2311-1 du Code général de la propriété des personnes publiques.

L'article L451-5 du Code du Patrimoine prévoit également que les « *biens constituant les collections des musées de France appartenant à une personne publique font partie de leur domaine public et sont, à ce titre, inaliénables* ». L'inaliénabilité est l'interdiction de céder un bien tant que celui-ci fait partie du domaine public.

A retenir :

L'imprescriptibilité permet de protéger le domaine public de l'acquisition de droits par les personnes qui l'utiliseraient de façon prolongée, et l'inaliénabilité évite les démembrements dans le domaine public.

Le déclassement par la voie administrative ne permet pas de faire sortir du domaine public un bien présentant un intérêt du « point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique » (art. du L. 2112 1 du CG3P)

Le cadre juridique national réglemant la restitution

Document réalisé à partir d'extraits des articles : https://www.village-justice.com/articles/spoliations-nazies-projet-loi-historique-visant-restitution-biens-culturels,41486.html?utm_source=dlvr.it&utm_medium=twitter&utm_campaign=RSS et <https://www.village-justice.com/articles/oeuvres-art-spoliees-comment-obtenir-restitution,28321.html>

- *L'ordonnance du 12 novembre 1943*

(De Gaulle - Par le Comité français de la Libération nationale) Elle frappe de nullité les actes de spoliations commis par le régime nazi.

- *L'ordonnance du 21 avril 1945*

[l'ordonnance n°45-770 du 21 avril 1945](#) « reprend en substance la déclaration de Londres du 5 janvier 1943 précédemment évoquée et lui donne une dimension contraignante au sein de l'ordre juridique français. L'application de cette ordonnance aboutit à constater la nullité des actes accomplis par les différents possesseurs.

Elle donne compétence aux juridictions civiles statuant en la forme des référés pour connaître des demandes de restitution. Si la demande n'est en principe plus recevable à l'expiration d'un délai de six mois après la cessation des hostilités, le juge peut en vertu de l'article 21 alinéa 2 de l'ordonnance relever de cette forclusion le propriétaire dépossédé qui démontre avoir été dans l'impossibilité d'agir dans ce délai, même en l'absence de force majeure.

La restitution, par la voie judiciaire, sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945 doit se faire sur **demande des ayants droit des personnes spoliées**, lorsqu'ils peuvent être relevés de la forclusion, de biens culturels spoliés. La nullité de l'acte initial de disposition du bien prononcée par le juge entraînant par voie de conséquence la nullité de toutes les transactions postérieures ayant porté sur ce bien, le propriétaire

à la date de la décision du juge, **qu'il soit une personne privée ou publique**, voit sa propriété automatiquement abolie. «

Certes les biens incorporés dans le domaine public sont inaliénables et imprescriptibles en vertu des dispositions de l'article L. 3111 1 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), mais la nullité de l'acte initial de dépossession d'un bien culturel entré dans les collections publiques, prononcée par le juge sur le fondement de l'ordonnance de 1945, fait échec à cette inaliénabilité (CA Paris, n° RG 19/18087, 30 septembre 2020, ayants droit Gimpel), car elle n'a pas valeur constitutionnelle. (Conseil constitutionnel, décision n° 2018 743 QPC du 26 octobre 2018, Société Brimo de Laroussilhe)

« Les héritiers du collectionneur Simon Bauer ont ainsi obtenu en novembre 2017 la restitution d'un tableau majeur de Pissarro, La Cueillette, qui avait disparu sur le marché privé après la Seconde Guerre Mondiale et avait ponctuellement refait surface lors de ventes aux enchères internationales. Les derniers acquéreurs de la toile l'ayant prêtée à l'occasion d'une exposition organisée au Musée Marmottan, les héritiers de Simon Bauer avaient alors saisi le Tribunal de Grande instance de Paris afin d'obtenir le placement sous séquestre du tableau.

Dans une ordonnance de référé du 7 novembre 2017, le Tribunal de grande instance de Paris a ordonné sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945 la restitution de la toile aux héritiers, jugeant que ceux-ci n'étaient pas forclos à agir. »

- Création du statut des œuvres dites « MNR » (Musées Nationaux de récupération), par le décret du 30 septembre 1949 (n°49-1344)

« Il prévoit l'inscription de ces œuvres placées sous la garde de l'État sur des inventaires provisoires. Les œuvres répertoriées Musées Nationaux Récupération (MNR) sont des œuvres issues de spoliation et confiées aux musées nationaux français dans l'attente de leur restitution à leurs légitimes propriétaires ou à leurs ayants droit : les œuvres d'art spoliées n'ayant pas pu être restituées à leur propriétaire ou à leurs ayant droit n'appartiennent pas à l'État qui n'est donc que simple dépositaire de ces œuvres.

Ces MNR sont répertoriés dans des inventaires spécifiques mis à la disposition des collectionneurs spoliés et de tout intéressé. »

Ces œuvres sont affectées par la direction des musées de France à des musées nationaux ou de province afin d'y être exposées. Ces musées doivent notamment assurer l'accès du public à ces MNR qui sont inventoriées avec un préfixe spécifique. «

- En 1997, la Mission Mattéoli conduit à la création en 1999 de la CIVS (Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation intervenues du fait des législations antisémites en vigueur pendant l'Occupation),

Elle est chargée d'examiner les demandes individuelles de ces personnes et d'émettre les recommandations visant à la réparation, ou indemnisation. Elle est compétente pour indemniser les victimes de spoliation œuvres d'art qui ne sont pas répertoriées comme MNR.

Sa compétence a été étendue en 2018 aux biens culturels intégrés dans les collections publiques et aux « MNR ».

« Le statut de ces œuvres est tout à fait particulier et les distingue des collections publiques. Fondé sur le décret précité, il a été précisé dans un [arrêt d'Assemblée du Conseil d'État en date du 30 juillet 2014 \(n°349789\)](#). Les biens MNR n'appartiennent pas à l'État qui, en tant que détenteur provisoire, n'en que la garde. Dès lors le statut de la domanialité publique et, en particulier, le principe d'inaliénabilité ne s'appliquent pas. Ce régime juridique témoigne qu'elles ont vocation à revenir entre les mains des propriétaires légitimes et de leurs ayants droit, comme l'a d'ailleurs indiqué la haute juridiction administrative dans ce même arrêt en qualifiant les MNR de services publics de la conservation et de la restitution des œuvres. »

La procédure de restitution est également simplifiée puisque la restitution peut être décidée par la voie administrative sous contrôle du juge administratif ou ordonnée par le juge judiciaire sur le fondement de l'ordonnance de 1945 précitée.

- Le rôle du ministère de la Culture

Mise en place d'un processus de restitution complémentaire aux demandes émanant des ayants-droit. Ce processus est fondé sur un effort spontané d'identification des héritiers des œuvres MNR préalablement à l'existence d'une demande de restitution. Le ministère de la Culture a ainsi établi en 2015 un partenariat avec l'organisation professionnelle Généalogistes de France afin de retrouver les propriétaires des œuvres spoliées conservées dans les musées publics français.

Cette initiative publique a notamment permis la restitution d'un dessin spolié de Degas aux ayants-droit de Maurice Dreyfus en mai 2016. Le 12 février 2018, la ministre de la Culture Françoise Nyssen a remis le Triptyque de la Crucifixion du

peintre flamand Joachim Patinier aux héritiers du couple Bromberg, qui avait été contraint de vendre le tableau aux nazis pendant la Seconde guerre mondiale.

« Le ministère de la Culture avait chargé en mai 2017 David Zivie d'établir un rapport visant à établir un état des lieux du traitement des œuvres ayant fait l'objet de spoliations ainsi qu'à identifier des axes d'amélioration. Ce rapport récemment remis pointe les faiblesses institutionnelles en matière de restitutions et formule des propositions pour améliorer le dispositif existant.

Ce rapport met en lumière la lenteur et la complexité du processus de restitution. **Ainsi, seules 12 restitutions ont eu lieu entre 2012 et 2017.** Le rythme d'identification des œuvres MNR est encore insatisfaisant dans la mesure où **seules 336 œuvres ont pu être examinées durant cette période, sur un stock de plus de 2.000 œuvres MNR présentes dans les collections des musées français.**

Cette lenteur s'explique notamment par l'insuffisance des moyens financiers et humains affectés à l'identification des œuvres. Le rapport met également en lumière le manque d'efficacité et de coordination dans l'organisation administrative. Il pointe en outre le caractère partiel de la mise en application par les musées des instructions sur l'exposition des MNR. »

Ce rapport a débouché sur l'élargissement des compétences de la Commission pour l'indemnisation des victimes de spoliation (CIVS).. »

Le rapport a débouché sur la **Création en 2019 au ministère de la Culture de la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés entre 1933 et 1945** : la Mission, dirigée par David Zivie, est chargée de coordonner l'ensemble des actions permettant d'identifier les œuvres spoliées et leurs propriétaires, de mieux comprendre leur parcours, de les présenter au public et de les restituer.

Des exemples de restitutions d'œuvres MNR

La restitution de 17 œuvres (objets de porcelaine)répertoriées MNR le 13 février 2020

Document : Source <https://www.village-justice.com/articles/oeuvres-art-spoliees-restitution-oeuvres-repertoriees-mnr,33923.html>

Cette restitution de 17 objets de porcelaine aux ayants droit de Lucy Jonquet s'inscrit dans une politique récente de restitution des biens spoliés qui se veut

plus efficace avec notamment la création de la mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés.

En l'espèce, ces 17 pièces ont été saisies le 6 février 1942 par l'Einsatzstab Reichsleiter Rosenberg (E.R.R), service allemand de l'état-major Rosenberg, chargé de la confiscation des biens culturels appartenant aux Juifs et aux francs maçons dans les territoires occupés par le Reich.

L'ERR a ainsi procédé à l'inventaire et à la confiscation de plus de 250 stocks de marchands et de collections, totalisant la saisie d'environ 20.000 œuvres et objets d'art.

L'ERR a saisi ces 17 pièces dans un garde meuble parisien appartenant à la collectionneuse Lucy Jonquet.

Ces objets d'art ont ensuite été transférés au musée du Jeu de Paume, lieu de transit réquisitionné par les Allemands, au sein duquel Rose Valland, conservatrice et figure marquante de la Résistance, tâchait de répertorier les œuvres spoliées.

Puis, ces pièces ont été envoyées à Seisenegg en Autriche en novembre 1943. Elles seront rapatriées en France en mars 1948, retenues à la cinquième commission de choix des œuvres de la récupération artistique le 25 octobre 1950 et attribuées au musée national de céramique de Sèvres en 1951.

Les récentes recherches menées sur l'historique des MNR par le ministère de la Culture, conjointement avec l'aide des chercheurs des musées et des Généalogistes de France ont permis d'établir l'identité de la propriétaire de ces pièces et de retrouver ainsi ses ayants-droit.

En 2020, restitution de 24 œuvres « MNR » aux ayants droits de Marguerite Stern

dont notamment le tableau « *Concert dans un parc* » de Watteau

Sur recommandation de la CIVS, le gouvernement a décidé en novembre 2021 de la restitution d'un tableau de Maurice Utrillo spolié à Stefan Ousky en 1940

<http://www.civs.gouv.fr/actualites/sur-recommandation-de-la-civs-le-premier-ministre-decide-la-restitution-dun-tableau-de-maurice-utrillo/>

Quatre œuvres MNR restituées le 22 décembre 2021

Source : site de la CIVS

<http://www.civs.gouv.fr/actualites/quatre-œuvres-mnr-restituées-le-22-décembre-2021/>

Le 22 décembre, quatre nouvelles œuvres ont été restituées sur recommandation de la CIVS : un Paysage (aquarelle de de Georges Michel), un Portrait de femme (dessin de Paul Delaroche), un autre Portrait de femme (dessin d'Auguste Hesse) et Marée basse à Grandcamp (aquarelle de Jules-Jacques Veyrassat). Ces œuvres appartenaient au grand collectionneur juif égyptien Moïse Levy de Benzion, dont le château de Draveil a été pillé en 1940. Dans ce dossier, le difficile était surtout de savoir à qui rendre ces œuvres.

Aussi la restitution du 22 décembre est-elle le fruit d'importantes recherches menées au sein du département des arts graphiques du Louvre et du Service des Musées de France (ministère de la Culture), mais aussi par le ministère des Affaires étrangères pour comprendre comment a été répartie la succession entre les enfants de la victime. La solution a été recherchée jusqu'en Égypte, où un tribunal du Caire avait traité la question en 1950. **Dans ce dossier, la CIVS avait été saisie par la Mission de recherche et de restitution des biens culturels spoliés (ministère de la Culture). Ces saisines d'un nouveau genre (jusqu'au décret du 1er octobre 2018, seules les victimes ou leurs ayants droit pouvaient saisir la CIVS)** témoignent encore de l'efficacité du dispositif mis en place en 2018 / 2019, initié par le Premier ministre Édouard Philippe, et porté par la CIVS et le ministère de la Culture.

Questions :

1. En quoi le fait qu'il s'agisse d'œuvres MNR a-t-il facilité la restitution ?
2. Qui avait saisi la CIVS ? En quoi le décret du 1^{er} octobre 2018 facilite-t-il a restitution ?

ETAPE 2 : La loi du 21 février 2022

L'adoption de la loi

Le 15 février 2022, le Parlement a définitivement adopté le projet de loi relatif à la remise ou la restitution d'œuvres d'art à des victimes de spoliations. Après un vote par l'Assemblée nationale le 25 janvier, le Sénat a voté en faveur de ce texte le 15 février.

La loi va permettre de rendre quinze œuvres des collections publiques – quatorze des collections nationales, et une des collections de la ville de Sannois – spoliées par les nazis à leurs propriétaires juifs, ou acquises par l'État pendant l'Occupation dans des conditions troubles.

A compter de l'entrée en vigueur de la **LOI n° 2022-218 du 21 février 2022 relative à la restitution ou la remise de certains biens culturels aux ayants droit de leurs propriétaires victimes de persécutions antisémites**, l'administration disposera d'un an au maximum pour remettre ces œuvres à leurs propriétaires légitimes.

Les œuvres concernées sont :

Le tableau de Gustav Klimt intitulé "Rosiers sous les arbres", conservé par le musée d'Orsay. Cette œuvre, achetée par l'État en 1980, a en effet été spoliée dans le cadre des persécutions antisémites perpétrées par les nazis en Autriche après l'"Anschluss" ;

Onze dessins de Jean-Louis Forain, Constantin Guys, Henry Monnier et Camille Roqueplan, et d'une cire de Pierre-Jules Mène, œuvres issues de la **collection d'Armand Dorville** vendues lors d'une vente publique en juin 1942, organisée par la succession du collectionneur, mais placée sous administration provisoire par le commissariat général aux questions juives ;

Un tableau de Maurice Utrillo intitulé "Carrefour à Sannois", conservé par le musée Utrillo-Valadon de Sannois. Cette œuvre, achetée par la ville de Sannois en 2004, s'est révélée avoir été volée par le service allemand de pillage des œuvres d'art au collectionneur et marchand Georges Bernheim, à Paris, en 1940, et jamais restituée depuis lors.

Un amendement du gouvernement a ajouté à cette liste le **tableau de Marc Chagall, intitulé "Le Père"**. Cette œuvre, conservée par le Musée national d'art moderne et entrée dans les collections nationales par dation en paiement des droits de succession en 1988 sans aucune connaissance d'une éventuelle provenance problématique, ni par la famille, ni par l'État, s'est révélée très récemment avoir été volée à Lodz (Pologne) à David Cender, musicien polonais, pendant ou après le transfert des Juifs vers le ghetto de la ville en 1940.

Pourquoi une loi ?

En l'état actuel du droit français, trois voies peuvent être empruntées pour procéder à la restitution de biens culturels spoliés à des personnes victimes de persécutions antisémites et actuellement **conservés** dans les collections publiques :

- la restitution, par la voie judiciaire, sur le fondement de l'ordonnance du 21 avril 1945 et **sur demande des ayants droit des personnes spoliées**

- la restitution des **biens « MNR »** qui peut être décidée par la voie administrative sous le contrôle du juge administratif

- La restitution peut également résulter d'une démarche volontaire des autorités publiques ou faire suite à une demande qui leur est adressée. Dans cette hypothèse, il faut passer outre l'obstacle juridique de l'inaliénabilité attaché à la domanialité publique. Le code du patrimoine prévoit certes une procédure générale de déclassement des œuvres à ses [articles R. 115-1 à R. 115-4](#), mais le déclassement par la voie administrative ne permet pas de faire sortir du domaine public un bien présentant un intérêt du « point de vue de l'histoire, de l'art, de l'archéologie, de la science ou de la technique » (art. du L. 2112 1 du CG3P), ce qui est le cas pour les œuvres d'art.

Faute de mécanisme dédié, les autorités nationales recourent à un instrument législatif particulier visant le bien ou les biens concernés pour permettre leur déclassement. **L'inaliénabilité n'ayant pas une valeur constitutionnelle, il est en effet possible d'y déroger par une loi spécifique.**

Questions :

1. Pourquoi, en l'espèce, les deux premières voies n'ont-elles pu être empruntées ? Pourquoi a-t-il fallu une loi pour la restitution aux ayants-droits de 15 œuvres appartenant à des collections publiques ?
2. Pourquoi le déclassement par voie administrative était-il, dans ce cas impossible ?
3. Pourquoi est-il possible de déroger par une loi au principe d'inaliénabilité ?

L'avis du Conseil d'État qui a précédé l'examen de la loi au Parlement

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-aux-ayants-droit-de-victimes-de-persecutions-antisemites>

Dans son avis rendu le 7 octobre 2021, le Conseil d'État a examiné chacune des demandes de déclassement d'abord en vérifiant l'identité de l'œuvre, puis en caractérisant les circonstances de la dépossession, intervenue en l'espèce par le biais d'une spoliation, pour conclure que « *la restitution s'impose au nom d'un intérêt général supérieur* ».

Il a appliqué ce critère aux tableaux de Klimt, d'Utrillo, de Chagall « *Le Père* » ainsi qu'aux douze dessins en vue de leurs restitutions à la famille Dorville et a conclu à leur nécessaire et légitime restitution.

Le caractère historique de cette loi

Cette technique a déjà été employée à plusieurs reprises pour permettre des restitutions en dehors du cas des biens juifs spoliés. Ce fut le cas récemment avec la [loi du 24 décembre 2020](#) en faveur d'éléments du patrimoine culturel africain (trésor du Béhanzin et sabre et fourreau attribué à El Hadj Omar Tall). **C'est cependant la première fois qu'elle est employée pour rendre un bien non pas à un État, mais à des particuliers**

ETAPE 3 Des préconisations pour faciliter la restitution et éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d'accélérer les restitutions.

Les préconisations du Conseil d'État dans son avis du 7 octobre 2021

<https://www.conseil-etat.fr/avis-consultatifs/derniers-avis-rendus/au-gouvernement/avis-sur-un-projet-de-loi-relatif-a-la-restitution-de-biens-culturels-aux-ayants-droit-de-victimes-de-persecutions-antisemites>

Compléments éventuels à apporter au cadre juridique des restitutions

11. D'autres actes de sortie de biens culturels du domaine public mobilier pour réparation des spoliations subies par des personnes victimes de persécutions antisémites sont certainement appelés à intervenir dans un avenir proche. Chacun d'eux suppose une instruction approfondie sur les circonstances de la dépossession et sur la traçabilité de l'œuvre.

L'étude d'impact indique qu'une loi de principe organisant une procédure administrative de sortie des collections publiques en réparation des spoliations, serait d'une conception malaisée compte tenu de la difficulté à énoncer des critères opératoires au regard de la diversité des situations rencontrées et du risque d'incompétence négative du législateur. **Le Conseil d'État, qui estime que ces obstacles devraient pouvoir être surmontés, recommande que l'élaboration d'une telle loi soit étudiée afin d'éviter la multiplication de lois particulières et de permettre d'accélérer les restitutions.**

A savoir : Depuis la loi organique du 15 avril 2009, le gouvernement a obligation de joindre aux projets de loi une étude d'impact lors de leur transmission au Conseil d'État, puis lors de leur dépôt sur le bureau du Sénat ou de l'Assemblée nationale. Cette obligation est entrée en vigueur pour les projets de loi déposés à compter du 1er septembre 2009.

Questions : En quoi la multiplication de lois particulières complique-t-elle la restitution ?

En quoi l'avis du conseil d'Etat diffère-t-il des indications de l'étude d'impact ?

ÉTAPE 4 : Activités

Activité 1.

Au détour d'une conversation, vous apprenez que votre arrière- arrière grand-père a été spolié d'une œuvre d'art pendant la guerre ? Quelles démarches pouvez-vous entreprendre ?

Activité 2.

La Cour d'appel de Paris a ainsi pu ordonner le 30 septembre 2020 ([CA Paris, 30 septembre 2020, n°19-18087](#)) la restitution de trois tableaux de Derain appartenant à des musées publics.

- Lire l'arrêt : <https://www.doctrine.fr/d/CA/Paris/2020/UB8586CA98750264D79A1>

- Résumer les faits

- Quelle a été la décision du tribunal de grande instance de Paris le 29 août 2019 et quels en sont les motifs ?

- Qu'est-ce qui motive la décision de la Cour d'appel de Paris ?

- Lire l'article : **Les Derain de René Gimpel : les musées forcés à la restitution** : <https://www.gazette-drouot.com/article/les-derain-de-rene-gimpel%25C2%25A0%253A-les-musees-forces-a-la-restitution/17335>

Expliquez : « Le gouvernement a effectivement renforcé une unité de recherche et de consultation dédiée au patrimoine culturel au sein de la commission d'indemnisation des victimes de spoliations (CIVS). Mais, même si elle avait rendu un avis favorable à la restitution, celle-ci n'aurait pu s'opérer sans une loi de déclassement, qui aurait mis des années à être adoptée. Par contraste, la Justice a le pouvoir, grâce à l'ordonnance de 1945, d'annuler purement et simplement les acquisitions des musées, si bien que ces toiles de Derain n'ont jamais été leur propriété. »

ETAPE 5 : Prolongements et autres séquences à venir

La restitution d'objets d'art africains, collectés pendant la colonisation :
retour ou restitution ?

<https://dgemc.ac-versailles.fr/spip.php?article1844>